

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 25912

Numéro SIREN : 443 465 828

Nom ou dénomination : ORFIMAR

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 167024

ORFIMAR

Société par actions simplifiée
Au capital de 17.592.616,59 euros
Siège social : 30 avenue Marceau, 75008 Paris
443 465 828 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux décembre à quatorze heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social de la Société sur convocation verbale du président (ci-après l'"**Assemblée**"),

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par tous les associés en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre Picciotto, président de la Société (ci-après le "**Président**"),

La société BDO France – Léger et Associés, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée,

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 1.154.000 actions sur les 1.154.000 actions composant le capital de la Société.

Dès lors, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- le projet de nouveaux statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition des associés au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- renonciation aux délais de convocation et de mise à disposition des documents et renseignements prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- lecture du rapport du Président ;
- lecture du rapport du Commissaire aux apports ;

- modification des dispositions relatives à l'exclusion de Monsieur Sébastien Picciotto du champ d'application de l'inaliénabilité des actions ;
- modification corrélative de l'article 13bis "INALIENABILITE" des statuts de la Société ;
- attribution d'office de la présidence de la Société à Monsieur Laurent Picciotto au terme des fonctions de Président de Monsieur Alexandre Picciotto et pouvoir exclusif de nomination de son successeur consenti à Monsieur Laurent Picciotto ;
- modification corrélative de l'article 16 "PRESIDENT" des statuts de la Société ;
- modification des articles 1 "FORME" et 14 "CESSION DES ACTIONS – AGREMENT ET PREEMPTION" des statuts de la Société et ajout d'un article 19 "AVANTAGES PARTICULIERS" ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Renonciation aux délais de convocation et de mise à disposition de documents

L'Assemblée, après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés :

- renonce purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des documents d'information aux associés en vue de l'Assemblée et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable à l'Assemblée ;
- considère avoir reçu toutes les informations nécessaires afin d'adopter les résolutions ci-dessous ;
- renonce sans réserve à tous droits, contestations, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information dans le cadre de l'adoption des résolutions ci-dessous.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification des dispositions relatives à l'exclusion de Monsieur Sébastien Picciotto du champ d'application de l'inaliénabilité des actions

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président à la présente Assemblée ; et
- du rapport du 13 décembre 2022 de Madame Lara Kerner Morin, Commissaire aux avantages particuliers domiciliée 10 avenue Pascal, 78600 Maisons Laffitte, Commissaire aux comptes inscrite sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de Commerce, désignée aux termes d'un acte constatant les décisions unanimes des associés de la Société en date du 12 décembre 2022,

décide de modifier les dispositions afférentes à l'inaliénabilité des actions de la Société visées à l'article 13bis des statuts de la Société, par l'ajout d'un second alinéa audit article ayant pour objet de préciser que les actions détenues par Monsieur Sébastien Picciotto deviendront inaliénables à

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, les actions seront transmissibles dans les conditions prévues par les statuts.

6. La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Attribution d'office de la présidence de la Société à Monsieur Laurent Picciotto en cas de cessation des fonctions de Monsieur Alexandre Picciotto et pouvoir exclusif de nomination de son successeur

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président à la présente Assemblée ; et
- du rapport du 13 décembre 2022 de Madame Lara Kerner Morin, Commissaire aux avantages particuliers domiciliée 10 avenue Pascal, 78600 Maisons Laffitte, Commissaire aux comptes inscrite sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de Commerce, désignée aux termes d'un acte constatant les décisions unanimes des associés de la Société en date du 12 décembre 2022,

décide de modifier les modalités de désignation et de cessation des fonctions du président de la Société visées à l'article 16 des statuts, en prévoyant :

- l'attribution d'office de la présidence de la Société à Monsieur Laurent Picciotto lorsque Monsieur Alexandre Picciotto cessera ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit; et
- le pouvoir exclusif à Monsieur Laurent Picciotto de nomination de son successeur en qualité de président.

L'assemblée générale prend acte que ces dispositions statutaires confèrent des avantages particuliers à Monsieur Laurent Picciotto à l'exclusion des autres associés et que ces avantages particuliers, étant exclusivement attachés à sa personne, ne bénéficieront pas aux personnes recevant, à quelque titre que ce soit, les actions de Monsieur Laurent Picciotto.

L'assemblée générale approuve les avantages particuliers qui sont ainsi attribués à Monsieur Laurent Picciotto.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les actions du bénéficiaire de l'avantage particulier n'étant pas prises en compte pour le calcul de celle-ci, conformément aux dispositions législatives.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de l'article 16.A des statuts

L'Assemblée, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier le "A" de l'article 16 "PRESIDENT" des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

"16 PRESIDENT

A – Désignation du Président et cessation de ses fonctions.

La Société est gérée par un président nommé soit dans les présents statuts, soit par décision

collective des associés, sans limitation de durée.

Le Président peut être ou non un associé de la Société.

Monsieur Alexandre PICCIOTTO est Président de la Société.

Lorsque M. Alexandre PICCIOTTO cessera ses fonctions (par acte volontaire ou pour une cause d'empêchement lui interdisant d'exercer ses fonctions pendant plus de deux mois), pour quelque cause que ce soit, la présidence de la Société sera attribuée à M. Laurent PICCIOTTO. Celui-ci, par dérogation au premier alinéa ci-dessus, aura le pouvoir de désigner la personne lui succédant au poste de Président de la Société.

Le président est révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité. "

Le reste de l'article 16 demeurera inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée décide de modifier les articles 1 "FORME" et 14 "CESSION DES ACTIONS – AGREMENT ET PREEMPTION" des statuts de la Société, ainsi que d'y insérer un nouvel article 19 "AVANTAGES PARTICULIERS", comme suit :

- L'article 1 "FORME" sera rédigé comme suit :

"1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 1972.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'un acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 27 septembre 2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts."

- L'article 14 "CESSION DES ACTIONS – AGREMENT ET PREEMPTION" sera rédigé comme suit :

"14 CESSION DES ACTIONS – AGREMENT ET PREEMPTION

1. La cession à quelque titre que ce soit de ses actions par M. Sébastien PICCIOTTO à la ou les personnes de son choix est libre, et n'est soumise ni à préemption ni à agrément.

2. La cession à quelque titre que ce soit entre associés, en ce compris toute transmission par voie de succession à des associés, est dispensée d'agrément.

3. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, quelle qu'en soit la cause, en ce compris par voie de succession, qu'avec l'agrément du Président de la Société.

Une cession, soumise à agrément, s'entend de toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, réalisée à quelque titre que ce soit, y compris par voie de cession, de donation, d'apport, d'apport en garantie, d'échange, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de nantissement, ou encore d'adjudication volontaire ou forcée, et que l'opération porte sur les actions elles-mêmes de la Société, sur la nue-propriété ou l'usufruit desdites actions, ainsi que sur tout droit de souscription ou d'attribution ayant pour objet ou pour effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'agrément doit comporter la description précise de toutes les conditions de l'opération projetée et notamment l'identité complète de l'acquéreur ou du bénéficiaire du transfert des actions et de leur bénéficiaire effectif ultime, la description des modalités juridiques de l'opération, le nombre d'actions concernées ainsi que le prix ou la valeur retenue.

L'agrément résulte, soit d'une notification en ce sens adressée par le Président au cédant, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter du jour de réception de la demande.

Le Président, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, avise, par lettre recommandée, les associés de la cession projetée. Cet avis est adressé aux associés dans un délai qui ne peut excéder deux mois courant à compter du jour de réception de la notification du projet de cession.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir à la suite d'un refus d'agrément, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de leurs actions.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés, cette cession étant alors dispensée d'agrément. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation, ce rachat étant alors dispensé d'agrément.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si l'achat ou le rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément au cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis.

4. De manière préalable à la procédure d'agrément visée ci-dessus, le Président a la possibilité, lorsque la Société reçoit la notification du projet de cession, de faire procéder au rachat des actions concernées par la Société elle-même. Il en avise alors le cédant dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification. En cas de contestation sur le prix de rachat, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil., le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Lorsque le Président décide de mettre en œuvre cette prérogative et que la Société procède au rachat, il n'y a pas lieu à application de la procédure d'agrément.

Si le rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la mise en œuvre de la procédure de rachat, la procédure d'agrément reprend son cours. La notification du projet de cession par le cédant est réputée intervenir à l'expiration du délai de trois mois précité."

- Un nouvel article 19 "AVANTAGES PARTICULIERS" est inséré et est rédigé comme suit :

"19 AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers suivants ont été accordés aux associés de la Société en application de la procédure des avantages particuliers :

- au bénéfice de M. Sébastien PICCIOTTO :
 - o un avantage particulier visé à l'article 13 bis des présents statuts consistant en son exclusion du champ d'application de la clause d'inaliénabilité des actions, étant précisé que les actions de M. Sébastien PICCIOTTO deviendront inaliénables à compter du jour de son décès et jusqu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité des autres actions de la Société ; et
 - o un avantage particulier visé à l'article 14 des présents statuts consistant en l'exonération de M. Sébastien PICCIOTTO des procédures de préemption et d'agrément à l'occasion de la cession des actions de la Société qu'il détient.
- au bénéfice de M. Laurent PICCIOTTO, un avantage particulier visé à l'article 16.A des présents statuts consistant en l'attribution d'office à son bénéfice de la présidence de la Société lorsque M. Alexandre PICCIOTTO, actuel président de la Société, cessera d'exercer ses fonctions et la possibilité pour M. Laurent PICCIOTTO de désigner la personne lui succédant au poste de président de la Société."

L'insertion de ce nouvel article 19 a pour conséquence la renumérotation à l'unité supérieure de l'ensemble des articles actuellement numérotées 19 à 26

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

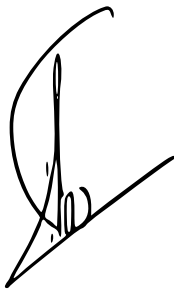
L'Assemblée accorde tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption des résolutions ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation applicables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un associé.



Monsieur Alexandre Picciotto
Président



Monsieur Laurent Picciotto
Associé

ORFIMAR

Société par actions simplifiée au capital de 17 592 616,59 €

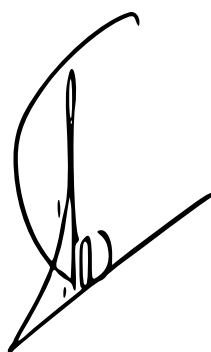
Siège social : 30 avenue Marceau – 75008 PARIS

RCS PARIS N° 443 465 828

STATUTS

Mis à jour suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale
en date du 22 décembre 2022

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 1972.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'un acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 27 septembre 2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la détention, la gestion, la vente et la cession de toutes valeurs mobilières et de tous produits émis par des sociétés cotées ou non cotées ;
- le conseil en management aux dirigeants desdites sociétés ;
- la recherche technique et scientifique sous toutes ses formes ;
- le dépôt, l'exploitation, l'acquisition et la cession de brevets, de modèles ou de marques ;
- l'acquisition, l'administration, la cession et l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement de tous biens immobiliers, notamment ceux utilisés par les entreprises où elle a des participations ;

ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **ORFIMAR** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

En cas de changement de dénomination sociale décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **30 avenue Marceau – 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui peut modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 12 juin 1972.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 10 000 francs représentant des apports en numéraire.

Par décisions collectives des associés en date des 22 novembre 1988, 31 décembre 1988, 1^{er} janvier 1989 et 7 juillet 1989, le capital social de la Société a été respectivement augmenté d'une somme de 29 990 000 francs, de 47 790 100 francs, de 11 454 900 francs, de 2 140 000 francs, par voie d'apports en numéraire réalisés par Monsieur Sébastien PICCIOTTO, pour être porté à un montant de 91 385 000 francs.

Par décisions collectives des associés en date du 1^{er} janvier 1990 et 30 septembre 1990, le capital social de la Société a été respectivement augmenté par incorporations de bénéfices pour être porté à un montant de 100 073 500 francs.

Par décisions collectives des associés en date du 6 juin 1991, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 19 926 500 francs, par voie d'apport en numéraire réalisé par Monsieur Sébastien PICCIOTTO pour être porté à un montant de 120 000 000 francs.

Par décisions collectives des associés en date du 1^{er} janvier 1992 et 1^{er} janvier 1993, le capital social de la Société a été respectivement augmenté par incorporations de bénéfices pour être porté à un montant de 124 356 800 francs.

Par décisions collectives des associés en date du 14 juin 1993, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 2 856 000 francs par voie de rachat de parts pour être porté à un montant de 121 500 000 francs.

Par décisions de l'associé unique en date 14 mars 1995, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1 800 000 francs, par voie d'apport en numéraire réalisé par Madame Josette PICCIOTTO, pour être porté à un montant de 123 300 000 francs.

Par décisions collectives des associés en date 14 mars 1996 et du 17 décembre 1996, le capital social de la Société a été respectivement réduit d'une somme de 6 800 000 francs et de 1 100 000 francs pour être porté à un montant de 115 400 000 francs.

Par décisions collectives des associés en date du 5 juillet 2002, le capital de la Société s'élevant à la somme de 115 400 000 francs a été converti en euros, correspondant à la somme de 17 592 616,59 €.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 17.592.616,59 € (dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent seize euros et cinquante-neuf centimes). Il est divisé en 1.154.000 (un million cent cinquante-quatre mille) actions, entièrement libérées et de même catégorie.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation et la réduction du capital.

10. COMPTES COURANTS

Les associés et les dirigeants peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est, le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives auxquelles ils doivent être convoqués.

13 bis INALIENABILITE

1. Les actions de la Société deviendront inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter de la cessation des fonctions de Président par M. Sébastien PICCIOTTO. Cette inaliénabilité n'affectera pas, du vivant de M. Sébastien PICCIOTTO, les actions qu'il détient.

Les actions détenues par M. Sébastien PICCIOTTO deviendront inaliénables à compter du jour de son décès et jusqu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité des autres actions de la Société.

2. L'inaliénabilité temporaire des actions de la Société fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

3. L'inaliénabilité temporaire :

- emporte interdiction de toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, réalisée à quelque titre que ce soit, y compris par voie de cession, de donation, d'apport, d'apport en garantie, d'échange, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de nantissement, ou encore d'adjudication volontaire ou forcée. Par exception, elle n'emporte aucune interdiction de transmission par voie de succession ;
- porte sur les actions elles-mêmes de la Société, sur la nue-propiété ou l'usufruit desdites actions, ainsi que sur tout droit de souscription ou d'attribution ayant pour objet ou pour effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société.

4. L'inaliénabilité temporaire vise toute transmission, autre que par voie de succession, au profit de toute personne, associés comme tiers.

5. Aucune transmission, autre que par voie de succession, ne peut être réalisée sans qu'il ne soit justifié d'un cas de levée de l'inaliénabilité. Toute transmission intervenue en violation de la présente clause est nulle.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, les actions seront transmissibles dans les conditions prévues par les statuts.

6. La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14. CESSION DES ACTIONS – AGREMENT ET PREEMPTION

1. La cession à quelque titre que ce soit de ses actions par M. Sébastien PICCIOTTO à la ou les personnes de son choix est libre, et n'est soumise ni à préemption ni à agrément.

2. La cession à quelque titre que ce soit entre associés, en ce compris toute transmission par voie de succession à des associés, est dispensée d'agrément.

3. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, quelle qu'en soit la cause, en ce compris par voie de succession, qu'avec l'agrément du Président de la Société.

Une cession, soumise à agrément, s'entend de toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, réalisée à quelque titre que ce soit, y compris par voie de cession, de donation, d'apport, d'apport en garantie, d'échange, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de nantissement, ou encore d'adjudication volontaire ou forcée, et que l'opération porte sur les actions elles-mêmes de la Société, sur la nue-propriété ou l'usufruit desdites actions, ainsi que sur tout droit de souscription ou d'attribution ayant pour objet ou pour effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'agrément doit comporter la description précise de toutes les conditions de l'opération projetée et notamment l'identité complète de l'acquéreur ou du bénéficiaire du transfert des actions et de leur bénéficiaire effectif ultime, la description des modalités juridiques de l'opération, le nombre d'actions concernées ainsi que le prix ou la valeur retenue.

L'agrément résulte, soit d'une notification en ce sens adressée par le Président au cédant, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter du jour de réception de la demande.

Le Président, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, avise, par lettre recommandée, les associés de la cession projetée. Cet avis est adressé aux associés dans un délai qui ne peut excéder deux mois courant à compter du jour de réception de la notification du projet de cession.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir à la suite d'un refus d'agrément, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de leurs actions.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés, cette cession étant alors dispensée d'agrément. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation, ce rachat étant alors dispensé d'agrément.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si l'achat ou le rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément au cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis.

4. De manière préalable à la procédure d'agrément visée ci-dessus, le Président a la possibilité, lorsque la Société reçoit la notification du projet de cession, de faire procéder au rachat des actions concernées par la Société elle-même. Il en avise alors le cédant dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification. En cas de contestation sur le prix de rachat, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Lorsque le Président décide de mettre en œuvre cette prérogative et que la Société procède au rachat, il n'y a pas lieu à application de la procédure d'agrément.

Si le rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la mise en œuvre de la procédure de rachat, la procédure d'agrément reprend son cours. La notification du projet de cession par le cédant est réputée intervenir à l'expiration du délai de trois mois précité.

15. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

16. PRESIDENT

A – Désignation du Président et cessation de ses fonctions.

La Société est gérée par un président nommé soit dans les présents statuts, soit par décision collective des associés, sans limitation de durée.

Le Président peut être ou non un associé de la Société.

Monsieur Alexandre PICCIOTTO est Président de la Société.

Lorsque M. Alexandre PICCIOTTO cessera ses fonctions (par acte volontaire ou pour une cause d'empêchement lui interdisant d'exercer ses fonctions pendant plus de deux mois), pour quelque cause que ce soit, la présidence de la Société sera attribuée à M. Laurent PICCIOTTO. Celui-ci, par dérogation au premier alinéa ci-dessus, aura le pouvoir de désigner la personne lui succédant au poste de Président de la Société.

Le président est révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité.

B – Pouvoirs du Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En sus de ces pouvoirs, il agrée les cessions d'actions ou fait procéder au rachat d'actions par la Société elle-même conformément à l'article 14 des présents statuts, nomme, révoque les Directeurs Généraux et fixe leur rémunération conformément à l'article 17 des présents statuts, décide du versement d'acomptes sur dividendes conformément à l'article 21 des présents statuts et arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion conformément à l'article 24 des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

C – Rémunération du Président.

Le président a droit à une rémunération fixée par décision collective des associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

17. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination et peut être modifiée par décision ultérieure prise dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision du Président, à tout moment, sans préavis.

Le Directeur Général peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit le Président trois mois à l'avance.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par le Président. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont libres.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

19. AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers suivants ont été accordés aux associés de la Société en application de la procédure des avantages particuliers :

- au bénéfice de M. Sébastien PICCIOTTO :
 - o un avantage particulier visé à l'article 13 bis des présents statuts consistant en son exclusion du champ d'application de la clause d'inaliénabilité des actions, étant précisé que les actions de M. Sébastien PICCIOTTO deviendront inaliénables à compter du jour de son décès et jusqu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité des autres actions de la Société ; et
 - o un avantage particulier visé à l'article 14 des présents statuts consistant en l'exonération de M. Sébastien PICCIOTTO des procédures de préemption et d'agrément à l'occasion de la cession des actions de la Société qu'il détient.
- au bénéfice de M. Laurent PICCIOTTO, un avantage particulier visé à l'article 16.A des présents statuts consistant en l'attribution d'office à son bénéfice de la présidence de la Société lorsque M. Alexandre PICCIOTTO, actuel président de la Société, cessera d'exercer ses fonctions et la possibilité pour M. Laurent PICCIOTTO de désigner la personne lui succédant au poste de président de la Société.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la collectivité des associés désigne, dans les conditions prévues par les présents statuts, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, au moins un commissaire aux comptes.

Lorsque la désignation de commissaires aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

21. DECISIONS DES ASSOCIES

A titre liminaire, il est précisé que les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, seront exercés par l'associé unique si cette situation venait à se présenter.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- modification des présents statuts, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par ces derniers ou par la loi ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions visées à l'article 18 ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par une disposition légale ou une stipulation des présents statuts, de la compétence du Président.

2 - Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, les décisions emportant modification des présents statuts requièrent une majorité de 80% des droits de vote attachés aux actions, à l'exception des cas dans lesquels la loi impose l'unanimité ou lorsqu'il en est prévu autrement dans les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « demandeur »).

Dans ce dernier cas, le Président et le Directeur Général, s'ils ne sont pas associés, en sont avisés par tout moyen.

Elles sont prises, au choix du demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux préalablement à la prise des décisions collectives.

4 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou par un associé détenant au moins 10% du capital social.

Le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

5 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce

compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

6 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il est établi par le Président ou le Directeur Général, ou si aucun d'entre eux n'a pris part à la téléconférence, par tout associé désigné à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Il en est adressé une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le procès-verbal définitif est établi. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

7 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

8 – Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ainsi que les délégués des institutions représentatives du personnel seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de

la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, ils seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

22. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. La forme électronique peut être employée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

23. INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des rapports de gestion du Président et, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

24. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

25. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribuables de l'exercice, quelle que soit leur origine (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel) ; les sommes prélevées sur les réserves reviennent au nu-propriétaire.

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.